



POSITION USNEF SUR LE PROJET DE TAXE HFC

Les exploitants d'installations industrielles frigorifiques protestent contre le fait que le Comité de Fiscalité Ecologique, constitué à la suite de la Conférence Environnementale de septembre 2012 qui a dressé la feuille de route pour la transition écologique, n'ait pas jugé pertinent de prendre en compte les éléments d'appréciation technologiques et économiques qui lui ont été présentés.

Si ceux-ci ont bien été notés, comme en atteste l'avis publié par le CFE sur l'opportunité d'une taxe sur les HFC, ils ont été purement et simplement ignorés par le CFE qui maintient sa recommandation d'appliquer le principe du « pollueur – payeur », certes intellectuellement satisfaisant mais dans le cas présent terriblement inadapté en proposant de taxer les fuites d'HFC.

Le contexte réglementaire national a contraint, voire encouragé, les industriels français de l'agro alimentaire à recourir à des fluides frigorigènes dits de synthèse tels que les HCFC ou plus récemment les HFC et ce depuis plus de 30 ans.

Quand nos voisins européens prônaient l'utilisation de l'ammoniac, sans effet sur la couche d'ozone ni sur le réchauffement climatique, la France mettait des barrières quasi incontournables à son exploitation.

Jusqu'au milieu des années 2000, près de la moitié des installations de réfrigération industrielle françaises fonctionnaient au HCFC-R22 tandis que les opérateurs allemands ou espagnols affichaient une utilisation de l'ammoniac dans près de 90 % de leurs installations.

Les néerlandais ont radicalement révisé leur réglementation en 2004 en faveur de l'ammoniac mais il a fallu attendre la fin de l'année 2009 pour que la réglementation française évolue favorablement pour les installations de moyenne puissance (charge < 1.500 kg).

Pendant ce temps-là, les industriels français qui voulaient anticiper les échéances européennes relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone, et programmer leurs investissements, n'avaient d'autre choix que de convertir leurs installations par une solution HFC, généralement HFC-R404A en températures négatives.

Chargé d'étudier une taxe qui serve d'accélérateur vers des alternatives plus écologiques, le CFE a consulté l'ensemble des acteurs et conclut aujourd'hui qu'une taxe sur les fuites, même complexe à mettre en œuvre, serait le meilleur dispositif.

Cette conclusion est non seulement fautive et injuste, mais qui plus est, pourrait avoir des conséquences contraires à l'objectif environnemental visé.

Elle est fautive parce qu'elle n'encourage en rien les autres solutions lorsqu'elles existent, mais pèsera lourd sur les comptes d'exploitation des entreprises.

Elle est fautive parce qu'elle nuira à la compétitivité des entreprises françaises dont les concurrents ne seront pas soumis à une telle taxe.

Elle est fautive puisqu'elle a été écartée par la commission européenne de l'arsenal de mesures permettant d'accélérer le mouvement vers d'autres fluides frigorigènes. Elle est fautive parce qu'elle ne prend pas en compte le dispositif européen en cours de révision qui prévoit la diminution progressive des quantités de fluides disponibles pour la mise en œuvre d'installations neuves et pour la maintenance des installations existantes. Ce « phase down », à condition qu'il soit réaliste, est un outil très efficace pour orienter les opérateurs vers des alternatives.

Elle est injuste parce qu'elle pénalise les opérateurs vertueux qui ont abandonné très vite les fluides contribuant à la dégradation de la couche d'ozone en retenant les fluides promus à l'époque par l'Etat, et dont les consommations vont justement être soumises à fiscalité.

Elle est injuste parce qu'elle pèse lourdement sur les capacités à investir des industriels.

Elle est contraire à l'objectif environnemental visé parce qu'elle risque fort d'inciter les professionnels à sous-estimer leur niveau de fuite et à se procurer les fluides dont ils ont besoin sur des marchés parallèles qui ne manqueront pas de se mettre en place.

Une taxe sur les HFC, pour qu'elle soit un véritable encouragement vers des alternatives (sous réserve que celles-ci existent) ne doit s'appliquer que sur les installations futures, afin d'en limiter le nombre.

Pour qu'elle soit équitable, une taxe sur les HFC, si elle devait exister, ne doit s'appliquer qu'aux installations construites après une date à définir mais qui, en tout état de cause, ne doit pas être antérieure au 1^{er} janvier 2014.

www.usnef.fr